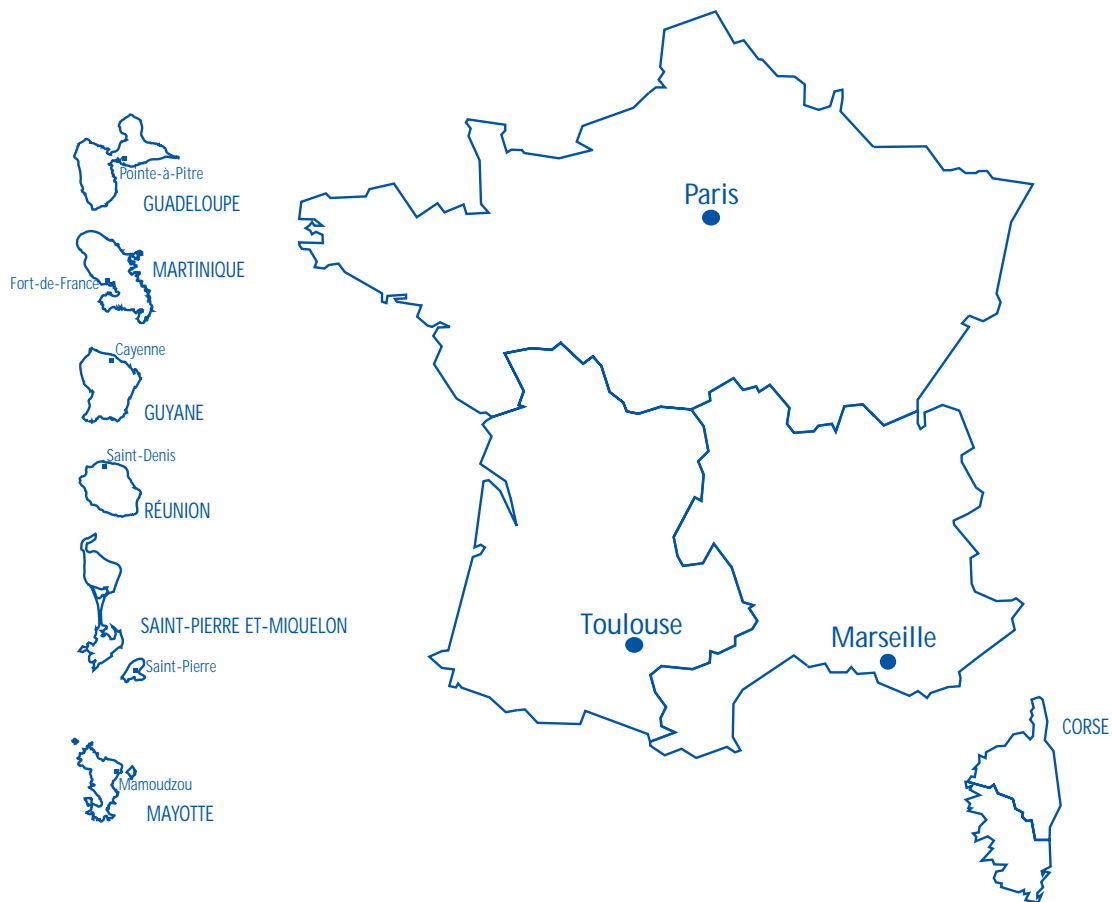


Délégation interministérielle
DILTI
à la lutte contre le travail illégal



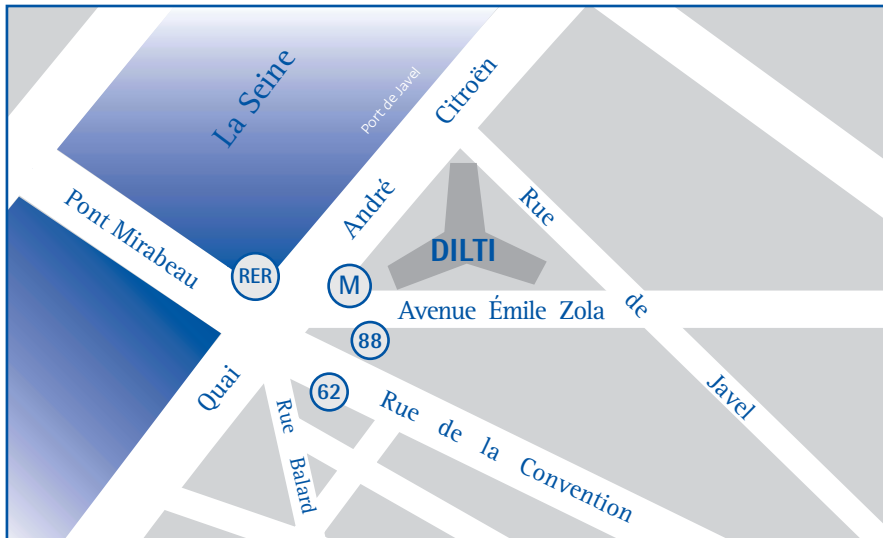
Antenne de TOULOUSE
2, esplanade Compans-Caffarelli
BP 18
31901 Toulouse cedex 9

téléphone : 05 67 73 63 93
télécopie : 05 67 73 63 94

Antenne de MARSEILLE
Immeuble Le Financia
180-182, avenue du Prado
13008 Marseille

téléphone : 04 91 81 54 76
télécopie : 04 91 81 27 02

Carte de visite



39-43, quai André-Citroën
75902 PARIS cedex 15
téléphone: 01 44 38 35 37/34 51
télécopie: 01 44 38 34 71/34 45
courriel : dilti@dilti.travail.gouv.fr

Permanence SEA

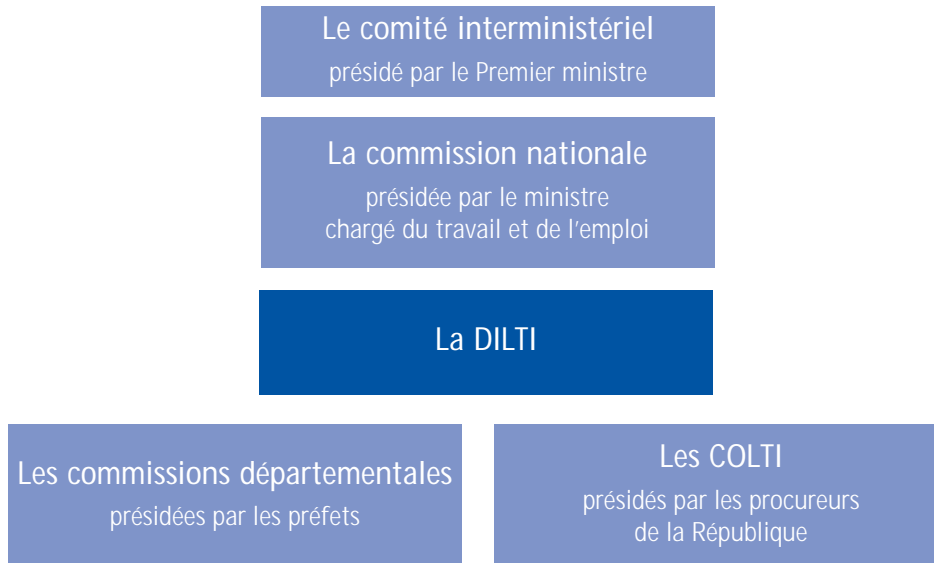
téléphone: 01 44 38 35 00
télécopie: 01 44 38 35 05

Site internet : www.travail.gouv.fr

Métro ligne n° 10 • station Javel
RER ligne C • Javel
Bus • 88 et 62

Le dispositif interministériel

Le travail illégal se manifeste sous des formes qui évoluent avec le développement économique : de plus en plus sophistiquées aux plans juridique et financier, mais aussi à caractère souvent transnational. La lutte contre cette délinquance nécessite une vigilance et des compétences renforcées. Aussi, la politique des pouvoirs publics est-elle élaborée et mise en œuvre dans le cadre d'une coordination interministérielle spécifique : la Dilti est au cœur de la mission de lutte contre le travail illégal.



Le législateur a souhaité que soient mobilisés, à chaque échelon du dispositif, tous les acteurs concernés :

- les sept ministères de la justice, du travail et de l'emploi, de l'intérieur, de la défense, des finances et des douanes, des transports et de l'agriculture ;
- les organismes de sécurité sociale : l'ACOSS qui fédère les URSSAF et la Mutualité sociale agricole notamment ;
- les organisations professionnelles des divers secteurs d'activité économique pour mener des actions de prévention.

Le comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal

Il regroupe l'ensemble des ministres concernés. Il anime et évalue la politique du gouvernement en matière de lutte contre le travail illégal.

La commission nationale de lutte contre le travail illégal

Elle est composée de l'ensemble des directeurs d'administration centrale et des organismes de recouvrement des cotisations sociales compétents. D'autres partenaires y participent : représentants des élus territoriaux, des chambres consulaires ou des organisations professionnelles nationales d'employeurs et de salariés.

La commission coordonne l'action des départements ministériels. Elle détermine les orientations de la lutte contre le travail illégal, tant sur le plan de la prévention que de la répression.

La délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

La Dilti assure le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le travail illégal.

Elle coordonne l'action des administrations et organismes compétents. Elle communique aux préfets les orientations de la commission nationale ; elle porte à la connaissance des procureurs de la République toutes informations susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Les commissions départementales de lutte contre le travail illégal

Chaque commission départementale associe tous les acteurs locaux, représentants des pouvoirs publics comme des organisations professionnelles.

Elle élabore le programme de prévention et de lutte contre le travail illégal à partir des orientations nationales et de la connaissance des particularités du contexte local.

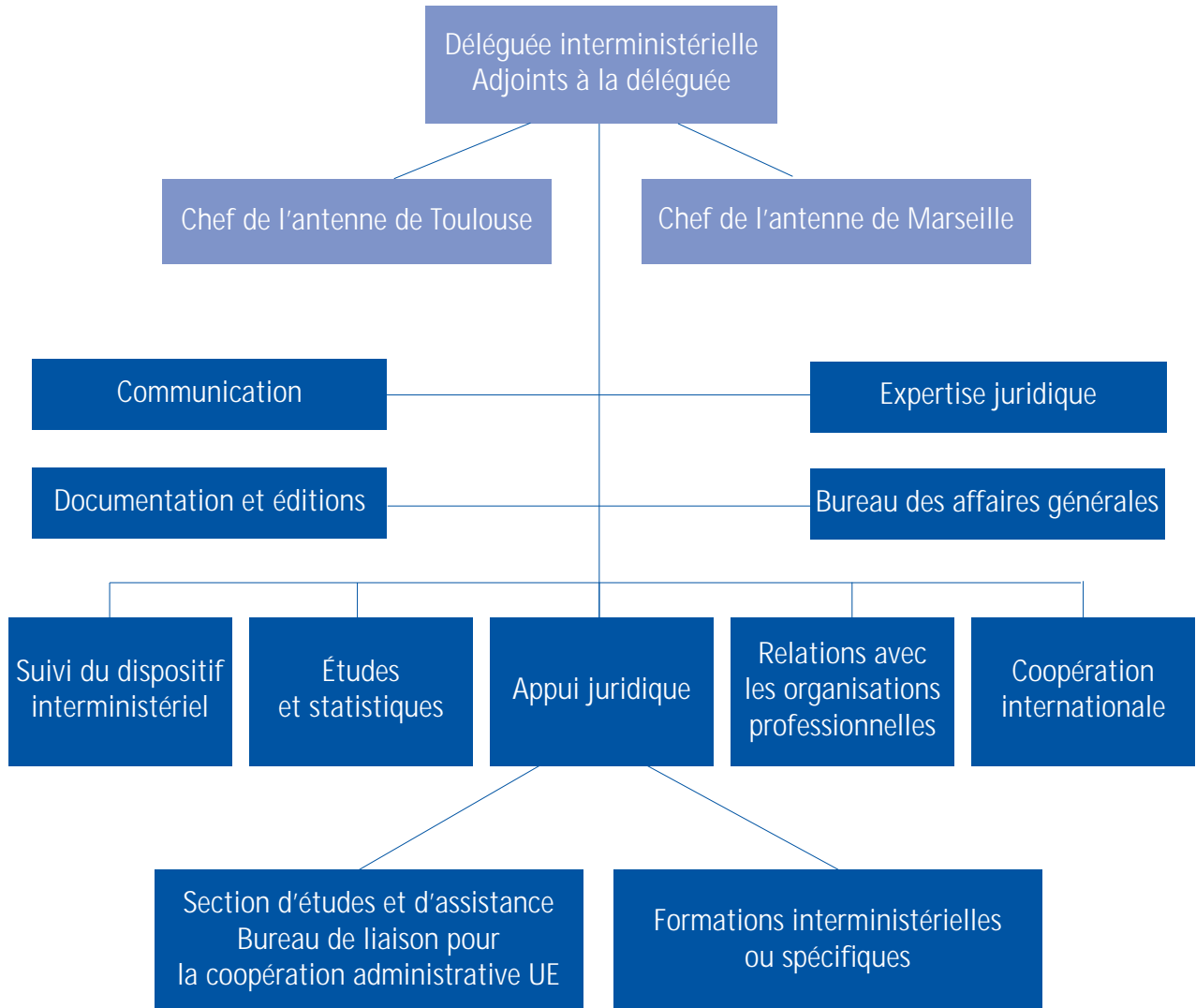
Les COLTI, comités opérationnels de lutte contre le travail illégal

Dans chaque département, le comité opérationnel réunit les corps de contrôle habilités et assure la coordination interministérielle de l'action.

Le secrétaire permanent du COLTI est la mémoire des opérations de contrôle programmées :

- il facilite la circulation de l'information entre les agents ;
- il apporte son concours technique et organise la coordination des opérations de contrôle ;
- il informe les services des suites pénales, civiles et administratives réservées aux affaires ;
- il favorise la mise en œuvre de la solidarité financière par les organismes de recouvrement ;
- il assure le suivi statistique des procédures sous le contrôle des parquets ;
- il gèrera, dans l'avenir, le fichier informatique des procès-verbaux de travail illégal et de leurs suites judiciaires et administratives (avis favorable de la CNIL, 12 juin 2001).

Organigramme



Les cinq missions de la DILTI

La Dilti, instituée par décret pris en Conseil des ministres du 11 mars 1997, a pour mission de coordonner la lutte contre le travail illégal. Un délégué interministériel est nommé par décret, sur proposition du Premier ministre. Par délégation du Premier ministre, la Dilti est placée sous l'autorité des ministres chargés du travail et de l'emploi.

La Dilti succède à la Milutmo.

Les chargés de mission proviennent de sept ministères et de deux établissements publics

La Dilti comprend actuellement une quarantaine de personnes (fonctionnaires, militaires et contractuels) mises à disposition par les sept ministères compétents et par deux organismes de recouvrement des cotisations sociales :

- justice, emploi, intérieur, défense, finances, transports, agriculture ;
- ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) qui fédère les URSSAF, CMSA (Caisse de mutualité sociale agricole).

Les trois-quarts des agents servent à Paris, un quart est réparti entre l'antenne de Marseille et celle de Toulouse.

La Dilti est chargée, en concertation avec l'OCRIEST, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, pour ce qui le concerne, de cinq missions principales.

La Dilti anime et coordonne le dispositif interministériel national et départemental

La Dilti a un rôle pivot de mise en relation, de communication, de formation et d'assistance avec ses interlocuteurs privilégiés que sont les administrations centrales et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal, les services de contrôle, les préfetures, les magistrats et les organisations professionnelles.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par la commission nationale et dresse le bilan des actions entreprises, tant au plan national que par les commissions départementales et les COLTI.

Elle est consultée et formule des propositions sur la mise en œuvre des politiques publiques ayant une incidence sur le travail illégal.

La Dilti réalise des études statistiques à partir de la verbalisation des services

La mission études et statistiques centralise les procès verbaux établis par l'ensemble des services. Le traitement statistique et l'analyse de la verbalisation offrent un indicateur national et local d'information sur le travail illégal, ses différentes formes et son évolution.

Elle élabore des diagnostics et réalise des études, par thèmes ou par secteurs d'activité, à partir des observations locales fournies par les acteurs opérationnels, à partir également des données utiles qu'elle recueille auprès de ses divers partenaires administratifs et institutionnels.

La Dilti apporte un appui juridique aux agents de contrôle et aux magistrats

Par la section d'études et d'assistance

La SEA

- répond à toute demande d'information et renseigne sur les procédures propres des différents services de manière à favoriser la coordination des opérations de contrôle ;
- donne un avis consultatif et assiste le service enquêteur ou le magistrat qui la sollicite sur une affaire complexe ou de grande ampleur. Elle suit le traitement de l'affaire signalée depuis l'enquête jusqu'aux poursuites pénales, s'il y a lieu ;
- peut apporter son assistance technique aux OPJ ou aux magistrats au cours de la procédure pénale, dans le cadre du recours à toute personne qualifiée (article 60, 77-1 ou 157 du CPP).

Elle fournit :

- des informations relatives à des affaires similaires traitées sur d'autres points du territoire ;
- des signalements aux juridictions ou aux préfetures concernant certaines situations de fraude organisée ;
- une expertise juridique ;
- une analyse des documents saisis au cours de perquisitions ;
- une méthodologie d'enquête et de coordination des services ;
- une documentation juridique spécialisée.

Par le bureau de liaison pour la coopération administrative au sein de l'Union européenne

Les activités transnationales se développent, les fraudes transfrontalières également. La Dilti répond aux questions des services de contrôle, français et européens, concernant une entreprise étrangère lorsqu'il y a détachement de travailleurs. L'objectif est que les services de contrôle du pays du lieu d'exécution de la prestation aient à leur disposition toutes les informations nécessaires sur l'entreprise contrôlée.

Les bureaux de liaison se mettent en place progressivement dans chacun des pays de l'Union européenne. En France, deux administrations se répartissent les fonctions : la Dilti est désignée bureau de liaison pour la coopération administrative ; la direction des relations du travail (DRT) est désignée bureau d'information pour les entreprises et les travailleurs.

Par les formations interministérielles

Des sessions sont organisées dans chaque département pour favoriser la constitution d'équipes opérationnelles. L'objectif est double : développer leur vigilance à l'égard de pratiques en émergence et améliorer la circulation de l'information entre les services.

Les sujets traitent de situations complexes rencontrées au cours des enquêtes :

- la responsabilité pénale et financière des donneurs d'ordre ;
- la déqualification du contrat de travail : faux travailleurs indépendants, faux stagiaires, faux bénévoles ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre et le marchandage ;
- les pouvoirs des agents de contrôle : méthodologie d'enquête et interministérialité ;
- l'intervention des entreprises étrangères en France ;
- la circulation de l'information et le recouvrement des dettes fiscales et sociales ;
- le travail dissimulé par dissimulation d'heures travaillées ;
- la qualité des procédures.

Par une documentation et une information spécialisées

La Dilti élabore, rassemble et diffuse une information à jour concernant les affaires dont elle a connaissance, les articles des revues juridiques, les retombées presse, les travaux législatifs et réglementaires, la jurisprudence.

La Dilti accompagne les actions de prévention

La Dilti prévient la concurrence déloyale en liaison avec les organisations professionnelles des secteurs les plus affectés par le travail illégal : diagnostic, action, suivi. Les engagements pris s'inscrivent dans des conventions de partenariat, nationales ou départementales, signées entre professionnels et pouvoirs publics.

La Dilti développe des initiatives de coopération internationale

À l'échelle européenne et internationale, la Dilti développe des contacts avec les autres États en vue d'une coopération pour lutter contre les pratiques transnationales de travail illégal.

Publications

Informations destinées à un large public

« Détachement temporaire des salariés en France » mai 2004

Ce dépliant s'adresse aux entrepreneurs et investisseurs de l'Union européenne. Il informe sur les conditions et les formalités administratives et sociales à remplir lors du détachement de salariés dans le cadre d'une prestation de service transnationale.

« Le travail illégal : état des lieux » novembre 2003

Présenté sous forme de fiches, panorama des fraudes et de leurs évolutions observées sur les années 1999-2002, diagnostic général et par secteurs d'activité, bilans d'action.

En ligne sur le site internet du ministère du travail : www.travail.gouv.fr

« L'intervention en France des entreprises étrangères prestataires de service » juin 2002

Enquête à partir des déclarations de détachement adressées à l'inspection du travail. Analyse des données relatives à l'emploi des salariés temporairement détachés en France dans le cadre d'une prestation de service transnationale.

« La lutte contre le travail illégal : guide à l'usage des professionnels » septembre 1999

Destiné en priorité aux organisations professionnelles, ce guide décrit les moyens dont elles disposent pour agir contre cette délinquance : se constituer partie civile, signer une convention de partenariat avec les pouvoirs publics, participer à une commission départementale.

En ligne sur le site internet du ministère du travail : www.travail.gouv.fr

« Le travail illégal en 2002 »

Données statistiques de la verbalisation et des suites judiciaires.

Guides interministériels destinés aux agents de contrôle

« Rencontre nationale des secrétaires permanents de COLTI » le 13 novembre 2003

Ces actes retranscrivent des débats et la richesse des expériences propres à chaque COLTI, les missions et moyens des secrétaires permanents. Sont rappelées les priorités nationales de contrôle et, tout parti-

culièrement, la mise en œuvre des plans d'action contre le recours abusif à l'intermittence et le travail dissimulé dans les secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et du spectacle, mais aussi dans les deux secteurs traditionnels de fraude que sont l'agriculture et les transports.

« [Le précis de réglementation sur le travail illégal](#) » 7^e édition, juillet 2002

Une méthodologie d'intervention qui présente de façon détaillée la réglementation, la coordination des services et la pratique de l'enquête. Il intègre les apports réglementaires et juridiques, l'évolution de la jurisprudence.

« [Les entreprises étrangères sur le territoire national](#) » 1^{re} édition, mai 2002

La réglementation sociale et les différentes formalités à accomplir par des entreprises étrangères intervenant sur le territoire national. Les éléments juridiques nécessaires à la qualification des différentes situations rencontrées lors des contrôles.

« [Le bilan 2001 des commissions départementales de lutte contre le travail illégal](#) » juin 2002

Le point sur le contenu et l'évolution de la délinquance en pointant l'émergence de nouveaux modes d'organisation des fraudes et les secteurs concernés.

« [La possibilité pour l'administration de refuser les aides à l'emploi et à la formation professionnelle](#) » août 2002

Cinq ans après le décret du 31 mai 1997, premier bilan pour tirer des enseignements de l'effectivité de cette sanction administrative et recenser les difficultés de mise en œuvre par les services déconcentrés de l'administration du travail.

« [La fausse sous-traitance](#) » 4^e édition, juillet 2001

Les pratiques de la fausse sous-traitance dans le monde du travail, la détection de ces fraudes à l'emploi et leur traitement. Elles se développent dans la plupart des secteurs d'activité à partir de montages complexes, y compris internationaux, par l'usage abusif de la prestation de service.

[Le spectacle vivant et enregistré](#)

« [Le contrôle du spectacle vivant et enregistré : guide de contrôle](#) » septembre 2004

Pour chaque fraude, rappel de la législation applicable et des spécificités du secteur. Recommandations méthodologiques et déroulement d'enquête.

« [Le guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le secteur du spectacle enregistré](#) » septembre 2004

Recueil de fiches thématiques sur les démarches liées à l'embauche, le contrat de travail, la médecine du travail, le salaire et le calcul des taux, les modalités de versement des cotisations sociales...

« [Le guide des obligations sociales liées à l'emploi d'artistes et de techniciens dans le secteur du spectacle vivant](#) » octobre 2004

Sous forme de fiches techniques, les prescriptions sociales, légales et réglementaires à respecter lors de l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

En ligne sur le site internet du ministère de la culture : www.culture.gouv.fr

« [Le guide de l'emploi des artistes et techniciens étrangers](#) » juin 2000

Il décrit les obligations des entrepreneurs de spectacle en matière de réglementation du travail, de régime de protection sociale et d'autorisation de travail.

À paraître

« [Prestations de service internationales](#) » sortie prévue fin 2004

Ce guide méthodologique facilitera le contrôle des conditions d'exécution, en France, d'une prestation de service réalisée par une entreprise établie à l'étranger et qui détache des salariés. 3 volets :

- entreprises de travail temporaire ;
- entreprises prestataires de service ;
- prestation de service inter-groupe .

(cf directive 96/71/CE).

En ligne

- « Le précis de réglementation sur le travail illégal »
- « Les entreprises étrangères sur le territoire national »
- « L'intervention en France des entreprises étrangères prestataires de service » (enquête)
- « La fausse sous-traitance » (enquête)
- « Rencontre nationale des secrétaires permanents de COLTI » du 13 novembre 2003 (actes)

sur l'intranet : sitere.travail.gouv.fr

rubrique « *pratiques professionnelles/outils de contrôle 1A6/Lutte contre le travail illégal* »

- « La plaquette institutionnelle de la DILTI » 2004

sur le site internet du ministère du travail : www.travail.gouv.fr

Pour vos demandes de documentation

Télécopie : 01 44 38 34 45

Aperçu historique

1848, un décret et un arrêté de mars répriment l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage.

1935, la loi du 8 août interdit le cumul d'emploi public et privé.

1936, la loi du 20 juin interdit de travailler pendant les congés payés.

1940, le décret du 11 octobre sur le cumul d'emploi interdit le travail clandestin.

1945, l'ordonnance du 2 novembre crée l'Office national d'immigration (ONI) qui deviendra l'Office des migrations internationales (OMI) par un décret du 7 janvier 1988.

1972, la loi du 3 janvier encadre l'activité des entreprises de travail temporaire et réprime le prêt illicite de main d'œuvre. La loi du 11 juillet prévoit des sanctions pénales et civiles pour le recours « sciemment » au travail clandestin. Cette infraction devient un délit en cas de récidive.

1973, la loi du 6 juillet réprime les trafics de main d'œuvre et habilite les douaniers à relever l'infraction de l'emploi irrégulier d'un étranger.

1975, la loi du 31 décembre fixe les règles relatives à la sous-traitance.

1976, le 10 août, création d'une Mission judiciaire pour lutter contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ainsi que de contrôleurs du travail spécialisés.

1980, rapport du « Groupe national de lutte contre le travail effectué dans des conditions illégales » présidé par Jean FAU, conseiller à la Cour de cassation.

1981, la loi des 17 et 29 octobre élargit la solidarité financière au donneur d'ordre s'adressant à des sociétés écran et aggrave les sanctions contre les employeurs d'étrangers démunis de titre de travail.

1982, note sur « Les activités professionnelles occultes », par le professeur DUPEYROUX.

1985, la loi du 25 juillet érige en délit l'infraction de travail clandestin.

1987, la loi du 27 janvier élargit le champ du travail clandestin à la dissimulation de l'emploi d'un salarié.

1989, le 16 janvier, création de la MILUTMO, Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'œuvre.

1991, la loi du 31 décembre crée à titre expérimental la DPAE, déclaration préalable à l'embauche, et précise la responsabilité pénale du donneur d'ordre.

1993, la DPAE est rendue obligatoire par une circulaire du 16 septembre.

1996, la directive 96/71/CE du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre fixe les dispositions sociales minimales à appliquer à tout travailleur détaché sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre d'une prestation de service transnationale. Son article 4 prévoit une assistance mutuelle pour en vérifier l'application par la désignation d'un « bureau de liaison » dans chaque État membre.

1997, la loi du 11 mars renforce les moyens de la lutte contre le travail illégal. Le décret du 11 mars crée un dispositif de coordination national, la DILTI, Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal. Et un dispositif interministériel dans chaque département, les COLTI, Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal.

Elle clarifie l'infraction de « travail dissimulé » caractérisée par la dissimulation d'activité, de salarié ou d'heures travaillées. L'appellation « travail clandestin » est désormais périmée.

1998, la loi du 6 février améliore les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et s'applique désormais aux véhicules utilitaires légers.

1999, la circulaire DILTI du 1^{er} mars, relative à la transparence des offres de service ou de vente, permet de mieux identifier les annonceurs, quels que soient les supports, pour lutter contre le travail dissimulé. Le décret du 30 août, relatif aux transports routiers de marchandises, facilite les contrôles pour recherche de travail illégal. La directive détachement n° 96/71/CE entre en vigueur le 16 décembre.

La DILTI est désignée « bureau de liaison » pour la coopération administrative entre États membres lors du contrôle d'entreprises étrangères dans l'Union européenne.

2000, la circulaire DPM/DILTI du 10 janvier permet à l'OMI, l'Office des migrations internationales, de recouvrer la contribution spéciale due par tout donneur d'ordre utilisant de la main d'œuvre étrangère sans titre de travail.

2001, le 31 mai est signé l'arrangement franco allemand qui institue l'échange mutuel d'informations entre services transfrontaliers de l'administration du travail.

2003, la loi du 18 mars relative à la sécurité intérieure alourdit les sanctions pénales en matière de travail dissimulé et étend la compétence des inspecteurs du travail au délit d'abus de vulnérabilité dans les situations de travail et d'hébergement des personnes. Elle introduit dans le code pénal le délit de « traite des êtres humains ».

9 mai, signature d'un arrangement franco belge en matière de lutte contre le travail illégal.

29 octobre, la résolution du Conseil de l'Union européenne, relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier, recommande aux États membres d'intégrer la lutte contre « le travail non déclaré » dans les politiques nationales d'action pour l'emploi (PNAE, ligne directrice n° 9).

26 novembre, la loi relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France aggrave les sanctions administratives et pénales en matière d'emploi irrégulier des étrangers et renforce les poursuites à l'encontre des auteurs agissant en bandes organisées. Elle habilite les inspecteurs du travail à relever les infractions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui régit l'introduction et le séjour des étrangers en France.

2004, l'Union européenne s'élargit et réunit 25 États membres depuis le 1^{er} mai.



Septembre 2004